

**Avis sur la consultation publique sur le Régime des rentes du Québec**

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») à la Commission des finances publiques

**Janvier 2017**



**Rédaction**

Camille Desforges – Chargée de projets

**Sous la supervision de**

Véronique Vézina – Présidente, COPHAN

**Avec la collaboration de**

Audrey-Anne Trudel – Responsable de dossiers, COPHAN

Moelle Épinière et Motricité Québec (MÉMO-QC)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

**Date de transmission**

Le 17 janvier 2017

Sommaire

[Introduction 1](#_Toc472431787)

[Remarques préliminaires concernant le document de consultation 2](#_Toc472431788)

[Bref portrait de la situation des personnes ayant des limitations 2](#_Toc472431789)

[Inégalités sociales de santé 3](#_Toc472431790)

[Mesures structurantes 4](#_Toc472431791)

[La rente d’orphelin 5](#_Toc472431792)

[Rente d’invalidité 5](#_Toc472431793)

[Les proches aidants 6](#_Toc472431794)

[Admissibilité à la rente d’invalidité 7](#_Toc472431795)

[Application uniforme dénoncée 8](#_Toc472431796)

[Cohésion entre les programmes de soutien du revenu 10](#_Toc472431797)

[Conclusion 11](#_Toc472431798)

# Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») sur le document de consultation « Consolider le Régime pour renforcer l’équité intergénérationnelle »du Ministère des Finances, en vue de modifier le Régime des Rentes du Québec (ci-après cité le « RRQ »).

Le document de consultation se divise en deux grands axes : le respect de l’équité intergénérationnelle et les mesures structurantes pour renforcer la pérennité du régime actuel. La COPHAN a concentré ses commentaires sur l’axe 2, principalement autour de la prestation pour invalidité du RRQ.

La COPHAN tient toutefois à préciser le peu de temps qui lui a été donné pour la rédaction de cet avis. Dans les faits, nous n’avons eu qu’un mois entre la réception du courriel d’invitation et la présentation en commission parlementaire, et ce, en incluant le congé des fêtes. Ce court délai nous a empêchés de consulter nos membres et les recommandations contenues dans cet avis ont, pour la plupart, été basées sur des travaux antérieurs de la COPHAN. Il s’agit d’une situation regrettable surtout dans le contexte où le gouvernement du Québec procède à une consultation afin d’élaborer un Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique. Nous avons l’impression qu’il s’agit d’une consultation de dernière minute, plutôt privée, où tous les acteurs qui devraient être impliqués ne le seront peut-être pas.

La COPHAN tient également à souligner que nous sommes sensibles aux enjeux soulevés l’Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (« AQDR ») dans le cadre de cette consultation.

*La COPHAN est un organisme à but non lucratif incorporé en 1985 qui a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d’assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 60 organismes et regroupements nationaux, régionaux et locaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.*

# Remarques préliminaires concernant le document de consultation

La COPHAN tient d’abord à émettre une réserve concernant la qualité du document de consultation gouvernemental « Consolider le Régime pour renforcer l’équité intergénérationnelle ». Nous n’avons pas été en mesure de nous mettre à niveau sur les enjeux décrits en raison du court délai de consultation accordé et trouvons regrettable de ne pas pouvoir se prononcer sur tous ces enjeux. De même, certains enjeux spécifiques ont été ignorés, mais nous trouvons tout de même important de pallier à cette situation en effectuant des recommandations à leur égard.

**Recommandation** : Que le gouvernement prolonge la durée des auditions publiques afin de permettre une pleine participation des personnes concernées.

Par exemple, lorsqu’on prend conscience de l’exemple relatif aux effets de la mesure concernant les prestations pour invalidité (encadré 6 du document), la COPHAN ne comprend pas les impacts concrets qu’auront les changements proposés. La COPHAN s’interroge sur l’uniformisation de la protection en cas d’invalidité à partir de l’âge minimal d’admissibilité à la rente de retraite. Nous nous questionnons, notamment, à savoir :

* Y a-t-il beaucoup de personnes qui se retrouvent à demander une rente d’invalidité alors qu’ils ont déjà commencé à recevoir leur rente de retraite depuis au moins 6 mois tout en continuant de travailler, comme c’est le cas pour Geoffrey?
* Dans les faits, quelle sera la pénalité de Geoffrey avec le système actuel?
* Avec la proposition du gouvernement, comment Geoffrey peut-il être en mesure de prouver qu’il est incapable d’exercer son emploi habituel? De plus, prouver qu’il se trouve dans cet état prendra du temps et Geoffrey est âgé de 64 ans, donc il lui reste 1 an pour percevoir une rente d’invalidité.

La COPHAN trouve étrange cette solution puisque le document ne démontre pas que cette situation est très répandue. Telle que sa situation est décrite, la COPHAN aurait plutôt conseillé à Geoffrey d’aller chercher une aide financière du programme d’aide sociale. Comme il sera démontré dans cet avis, une meilleure adéquation entre ces deux systèmes sera démontrée plus bas.

# Bref portrait de la situation des personnes ayant des limitations

De nombreuses études ont démontré que les personnes ayant des limitations fonctionnelles vivent souvent dans la pauvreté. Dans les faits, seulement une minorité d’entre eux occupent un emploi et ceux qui travaillent le font souvent dans des conditions irrégulières : emplois à temps partiel, emploi contractuel ou emploi de façon discontinue. D’ailleurs, d’après l’avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale «  L’emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever », on estimait en 2006 que seulement 40% des personnes ayant des limitations fonctionnelles âgées de 15 à 64 ans occupaient un emploi contre 73 % des personnes n’ayant pas de limitations[[1]](#footnote-1). De plus, la [Stratégie nationale pour l’intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées](http://www.mess.gouv.qc.ca/grands-dossiers/strategie_nationale/)[[2]](#footnote-2) reconnaît également les préjugés et les obstacles auxquels les personnes ayant des limitations fonctionnelles sont confrontées et qui occasionnent un état de pauvreté et un taux d’emploi plus faible.

Ainsi, les personnes ayant des limitations, parce qu’elles cotisent moins au RRQ, auront plus de défis afin de planifier une retraite décente. Ce court état des faits est pertinent pour les commentaires qui suivront étant donné que les personnes ayant des limitations ne bénéficient pas pleinement du RRQ avec les règles actuelles. À cet égard, la COPHAN, dans son mémoire sur l’avenir du RRQ datant de septembre 2009, [Pour un régime équitable et respectueux de la réalité de toutes et de tous](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_24963&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)[[3]](#footnote-3), faisait ressortir 4 priorités qui sont encore pertinentes et actuelles :

* Nécessité de concéder plus d’autonomie financière aux personnes ayant des limitations fonctionnelles en gardant à l’esprit le respect des liens conjugaux et familiaux.
* Mettre en place des mesures concernant les personnes en situation de pauvreté (sécurité du revenu, salaire minimum, emploi atypique, syndicalisation, plan de carrière, etc.) afin que leur revenu réponde à leurs besoins.
* Reconnaître la compensation des coûts supplémentaires liés aux incapacités sans tenir compte de l’âge, de la nature ou de la cause de la limitation fonctionnelle, ni du lieu de résidence ou du revenu, afin d’assurer le respect du droit à l’égalité pour tous.
* Adaptation ou modification des mesures existantes afin de répondre aux besoins particuliers des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches.

# Inégalités sociales de santé

Dans le « [L’autonomie pour tous - Livre blanc sur la création d’une assurance autonomie](http://www.rpcu.qc.ca/pdf/documents/assurance-autonomie13-862-01f_complet_br.pdf) »[[4]](#footnote-4), le gouvernement reconnaissait que la pauvreté des personnes ayant des limitations fonctionnelles était endémique. Cette situation est connue et la COPHAN demande à ce que le gouvernement considère ce degré de pauvreté dans le changement ou l’élaboration de nouvelles mesures du RRQ. La COPHAN croit que les inégalités sociales de santé peuvent fournir une explication pour justifier ces changements de politiques.

Dans notre perception, les personnes ayant des limitations fonctionnelles se qualifiant comme des travailleurs pauvres sont également susceptibles de mourir plus tôt. Des travaux à cet effet ont été réalisés par [Inégalité sociale de santé](https://santemontreal.qc.ca/externe/iss/#pourensavoirplus) et l’[Institut Léa-Roback](http://www.centrelearoback.ca/). Ces études montrent que hors de tout doute raisonnable, les personnes ayant des limitations fonctionnelles vont vivre moins longtemps. Nous pouvons extrapoler ce fait et postuler qu’elles bénéficieront aussi moins longtemps de leurs rentes de retraite. Le RRQ est un régime d’actuaires où il est possible de jouer avec les chiffres afin de permettre une différence concernant un groupe de travailleurs, tels que les travailleurs pauvres. Ainsi, même si un travailleur ayant une limitation fonctionnelle cotisera moins longtemps au RRQ, il bénéficiera moins longtemps de sa rente de retraite. Les travailleurs pauvres devraient ainsi être exemptés des coupures du RRQ. Ce système serait plus équitable. On constate que les personnes qui sont le plus défavorisées lors d’un changement du taux de cotisation d’un régime comme le RRQ sont les travailleurs pauvres et à plus forte raison les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

La France propose une solution intéressante à cette situation. En effet, il est possible pour une personne ayant une limitation fonctionnelle de partir plus tôt à la retraite lorsqu’elle peut justifier un certain taux de handicap[[5]](#footnote-5).

**Recommandation** : Que le gouvernement envisage de bonifier le montant de rente de retraite des travailleurs les plus pauvres puisque statistiquement, ils en bénéficieront moins longtemps.

# Mesures structurantes

Le document de consultation fait état de la volonté d’adapter le RRQ afin de maintenir plus longtemps en emploi les travailleurs. Or, cette réalité n’est pas envisageable pour toutes les personnes du Québec. En effet, il se peut qu’une personne ayant une limitation fonctionnelle ne puisse pas être en mesure d’allonger son emploi de quelques années. Le fait d’imposer une telle pression sur les travailleurs est sujet à aggraver la situation actuelle. Le gouvernement doit garder en tête que cet allongement de la vie active n’est pas une réalité envisageable pour tous les travailleurs du Québec.

Le gouvernement propose d’ailleurs d’envisager le relèvement de l’âge minimal d’admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ. La COPHAN se questionne sur l’idée même d’une telle proposition. En effet, il pourrait être avantageux pour le Québec de garder en emploi une main-d’œuvre expérimentée sur une plus longue période. Néanmoins, une telle situation pourrait avoir de lourdes répercussions sur une personne ayant une limitation fonctionnelle qui peine parfois à demeurer sur le marché du travail et au fait qu’une limitation peut accélérer le processus de vieillissement.

**Recommandation** : Que le relèvement de l’âge minimal d’admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ ne soit pas envisagé.

# La rente d’orphelin

Tel qu’actuellement appliquée, la rente d’orphelin est payée à la personne qui a la charge de l’enfant en question jusqu’à ce que celui-ci soit majeur, soit 18 ans. Cette situation pose problème pour certains jeunes adultes ayant des limitations fonctionnelles. Il est largement reconnu que la transition vers la vie adulte peut être plus longue pour certains. Cette réalité est d’ailleurs reconnue par le Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur lorsqu’il permet à certains étudiants de poursuivre leur scolarisation au niveau secondaire jusqu’à l’âge de 21 ans. Il existe plusieurs facteurs qui expliquent cet état de fait : besoin d’assistance pour les soins personnels et les activités, scolarisation plus longue, difficulté à intégrer le marché du travail, etc. Ainsi, les règles concernant l’âge de la majorité doivent être assouplies afin qu’elles soient adaptées à la réalité de toutes les personnes recevant la rente d’orphelin, y compris les enfants et les jeunes adultes ayant des limitations fonctionnelles. Ces jeunes adultes doivent être admissibles jusqu’à ce qu’ils deviennent indépendants financièrement et cela ne correspond pas nécessairement avec l’âge légal de la majorité.

De la même manière, la règle concernant la rente de parents ayant des limitations fonctionnelles doit être revue. Tel que précédemment mentionné, une limitation fonctionnelle peut mener à un vieillissement prématuré et même à un décès précoce. Cette situation sous-tend le fait que ces personnes n’ont pas nécessairement le temps ou l’occasion d’assurer le bien-être financier de leurs enfants advenant leurs décès. Leurs enfants sont bien souvent confrontés à la pauvreté. Le gouvernement pourrait aussi assouplir les règles actuelles afin de permettre à ces enfants de recevoir la rente d’orphelin jusqu’à ce qu’ils soient indépendants financièrement.

**Recommandation** : Que les règles actuelles soient assouplies afin de permettre aux enfants ayant des limitations fonctionnelles et aux enfants de parents ayant des limitations de recevoir la rente d’orphelin jusqu’à ce qu’ils soient indépendants financièrement.

# Rente d’invalidité

Nombreuses sont les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui n’occuperont pas un emploi à temps plein. Ces personnes se tourneront plutôt vers un travail à temps partiel, de type contractuel ou encore elles occuperont leur emploi moins longtemps. Ainsi, ces personnes auront contribué de manière moindre au RRQ et cela influencera leur rente de retraite ou leur rente d’invalidité. Le régime actuel occasionne des rentes de retraite moins importantes pour ces personnes qui ultimement se retrouveront en situation de pauvreté. De plus, ces personnes ne pourront souvent se tourner que vers des revenus de retraite provenant des régimes publics. Ils ont moins de possibilités d’épargner de manière individuelle pour leur retraite. Dans le contexte actuel où la retraite est de plus en plus longue à cause de l’augmentation de l’espérance de vie, certaines personnes se retrouvent dans des situations précaires puisqu’elles doivent être en mesure d’épargner davantage pour financer leur retraite ou recevoir leur rente de retraite moindre sur une plus longue période.

## Les proches aidants

En outre, une personne est également pénalisée lorsque, pour toutes sortes de raisons reliées à sa limitation fonctionnelle ou pour prendre soin d’une personne ayant une limitation, elle doit s’absenter de son emploi sur une longue période ou de manière régulière. En effet, les proches aidants contribueront de manière moins importante au RRQ. Ces absences mettront la personne dans une situation incertaine lorsque viendra le temps de calculer sa rente de retraite. La COPHAN croit qu’il serait pertinent de se baser sur le système français où des avantages sont prévus pour les parents d’enfants ayant des limitations fonctionnelles lorsque viendra le temps de calculer leur rente de retraite[[6]](#footnote-6). Cette situation semble de nature à rétablir certaines inégalités. Pour l’instant, les parents d’enfants ayant des limitations qui sont admissibles aux crédits d’impôt ou au supplément pour enfant handicapé ne reçoivent rien pour pallier à leurs absences du marché de l’emploi afin de prendre soin de leurs enfants. Le gouvernement doit reconnaître les droits des parents d’enfants ayant des limitations fonctionnelles. La COPHAN propose ainsi de leur reconnaître le droit à une retraite plus tôt et d’avoir des années de revenu reconnu afin d’avoir une rente de retraite plus intéressante. D’ailleurs, cette situation touche très majoritairement des femmes, qui ont également des revenus d’emploi moins intéressants que les hommes en général.

**Recommandations** : Que le gouvernement change le RRQ afin que celui-ci devienne plus équitable pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ont participé de manière moins active au marché de l’emploi afin qu’elles puissent recevoir les mêmes montants que les personnes n’ayant pas de limitations.

Que le gouvernement reconnaisse des droits aux proches aidants afin que leur soit attribué une rente de retraite décente, que ce soit par la prise de retraite anticipée et/ou la reconnaissance d’années d’emploi lorsqu’elles étaient absentes du marché de l’emploi afin de prendre soin d’une personne.

## Admissibilité à la rente d’invalidité

Par le passé, la COPHAN a revendiqué des changements par rapport à la rente d’invalidité du RRQ dans son [mémoire sur la solidarité et l’inclusion sociale](http://cophan.org/wp-content/uploads/2016/02/2016-M--moire_COPHAN_solidarit--_inclusion_sociale_final.pdf)[[7]](#footnote-7), datant de janvier 2016. À cet égard, nous avons illustré que les règles d’admissibilité à la rente d’invalidité ainsi que les modalités en vigueur sont désavantageuses pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Avant de continuer, il est pertinent de préciser que les modifications prévues dans le document de consultation actuel ne changent pas cette situation.

Un élément important à envisager serait la diminution de l’âge de la retraite pour certaines personnes ayant des limitations fonctionnelles. En effet, en fonction de leurs limitations, certaines personnes devront se retirer du marché du travail plus tôt, suite à un vieillissement prématuré ou parce qu’elles éprouvent une plus grande fatigue. Dans cette optique, ces situations de départ prématuré au marché de l’emploi auront un impact sur leurs cotisations au RRQ. La COPHAN croit que ces personnes ne devraient pas être pénalisées à la suite de leurs limitations et proposent au gouvernement de modifier les règles actuelles à cette fin.

**Recommandation** : Que les règles concernant l’âge de la retraite soient assouplies pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ne peuvent plus occuper un emploi afin qu’elles ne soient pas pénalisées.

La COPHAN trouve également encore problématique la notion d’invalidité telle que définie par le RRQ. Il s’agit essentiellement d’une conception médicale de l’incapacité : « être atteint d’une invalidité grave et permanente reconnue par notre équipe de l’évaluation médicale »[[8]](#footnote-8). Qui plus est, cette conception fait reposer l’impossibilité de travailler sur la personne et non sur l’environnement de travail qui est souvent mal ou peu adapté. La COPHAN préfère parler de « situations de handicap » qui constituent le résultat de l’interaction entre les caractéristiques d’une personne et celles de son environnement (les facteurs personnels et les facteurs environnementaux). Les situations de handicap sur le marché du travail sont multiples : préjugés et attitudes des milieux de travail, absence ou manque de formation, milieu et organisation du travail mal ou peu adaptés, etc.

Dans ce même ordre d’idée, la COPHAN demande à ce que la notion d’invalidité soit écartée et remplacée par le concept de contraintes sévères à l’emploi, comme c’est le cas pour le programme de solidarité sociale. Une complémentarité entre ces deux régimes et une harmonisation de la manière dont se définit l’incapacité à occuper un emploi dans le cadre du programme de solidarité sociale et dans le cadre de la rente d’invalidité nous apparait tout simplement logique, puisque ce sont toutes deux des mesures d’exception visant à reconnaître la situation particulière des personnes ayant des limitations fonctionnelles en matière d’emploi. De plus, cela faciliterait la compréhension des personnes ayant droit à ces mesures et simplifierait leurs démarches.

**Recommandations** : Revoir le RRQ afin qu’il devienne plus équitable en modifiant la notion d’invalidité afin d’inclure les aspects plus sociaux de la notion du handicap.

Remplacer le concept d’invalidité par celui de contraintes sévères à l’emploi qui est plus adéquat pour définir les situations de handicap et permettrait une complémentarité avec le programme de solidarité sociale.

D’ailleurs, le document de consultation fait référence à une invalidité totale qui est définie comme étant une incapacité d’exercer une occupation véritablement rémunératrice pour les personnes âgées entre 18 et 60 ans. Une personne qui se retrouve sous cette définition doit prouver qu’elle est ainsi dans l’impossibilité d’occuper tout emploi alors que la définition d’invalidité pour les personnes âgées entre 60 et 65 ans est plus large. À savoir, une incapacité d’exercer son emploi habituel. Le lexique du document de consultation parle même d’une définition plus souple de l’invalidité. La COPHAN tient à préciser que la définition d’invalidité totale ne tient pas compte du fait que les limitations fonctionnelles ont souvent pour effet d’accélérer le processus de vieillissement des personnes.

Le deuxième critère pour être admissible à la rente d’invalidité est d’avoir suffisamment cotisé au RRQ. Encore une fois, nous tenons à rappeler que cette exigence n’est pas la réalité de tous les travailleurs québécois. Les personnes ayant des limitations fonctionnelles ne se qualifieront peut-être pas en fonction de cette caractéristique ayant eu une expérience sur le marché du travail plus atypique.

## Application uniforme dénoncée

Lors de la création du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966, seule la province de Québec a profité de la possibilité d’établir son propre régime. Pour sa part, la rente d’invalidité fait également partie intégrante du RRQ et a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant déjà cotisé au régime et qui, à cause d’incapacités importantes, ne peuvent plus exercer d’emploi rémunéré. C’est dans ce même esprit qu’elle fut implantée à travers le Canada.

Le gouvernement du Québec a apporté une modification importante à la rente d’invalidité sans équivalent dans le reste du Canada, des années après sa création, qui a eu des répercussions négatives sur les bénéficiaires de la rente d’invalidité et va même à l’encontre des objectifs poursuivis lors de l’instauration de cette dernière. En effet, en 1997, le Québec décida d’appliquer aux bénéficiaires de la rente d’invalidité la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive. Comme pour les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l’âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une rente d’invalidité entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente, la réduisant d’un montant pouvant aller jusqu’à 30 % de celle-ci à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018. Par ailleurs, il est important de souligner que contrairement à ce qui est avancé pour justifier l’application de la pénalité aux bénéficiaires de la rente d’invalidité, les pertes encourues par les bénéficiaires ne sont pas ou que très partiellement compensées par le supplément de revenu garanti (« SRG ») lorsqu’elles atteignent 65 ans.

Que ce soit par une prestation directe auprès des bénéficiaires ou indirecte comme celle prélevée en son nom par le programme de solidarité sociale ou de remplacement de revenu de la Société de l’assurance automobile du Québec, il nous apparaît nécessaire de dénoncer l’application uniforme d’une pénalité à l’ensemble des bénéficiaires.  Les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive alors que, pour leur part, les bénéficiaires de la RI ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente de 60 à 65 ans. Ils n’ont donc d’autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui est discriminatoire et leur cause un préjudice financier non justifié.

Lors de l’instauration de la mesure, il n’y avait pas autant de personnes de 60 ans vivant avec un handicap lourd et bénéficiant d’une espérance de vie pratiquement comparable à celle des autres retraités. Toutefois, nous réalisons que ces dispositions deviennent de plus en plus appliquées, car c’est la première fois dans l’histoire du Québec qu’un aussi grand nombre de personnes ayant des limitations a eu accès au marché du travail et approche de 65 ans. Il faut donc revoir les critères en fonction de la réalité actuelle.

En définitive, nous soutenons que les changements que nous demandons ne représenteraient pas un coût démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l’esprit de la rente initiale de la RI tout en constituant des mesures essentielles pour les personnes que nous représentons.

**Recommandations :** Que les bénéficiaires de la rente d’invalidité ne soient plus soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu’ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.

Que les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité obtiennent un remboursement rétroactif des pertes encourues.

De plus, les besoins de cette personne ne diminueront pas de 30 % parallèlement à sa rente de retraite. Au contraire, à la suite de leur départ du marché de l’emploi, une personne aura les mêmes besoins et coûts supplémentaires en lien avec sa limitation qu’auparavant. Le document de consultation parle abondement de l’allongement de l’espérance de vie. Il en est de même pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui devront vivre à partir de 65 ans avec une rente de retraite diminuée de 30% jusqu’à un âge plus avancé qu’avant.

Qui plus est, la [Politique À part entière](https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique_a_part_entiere_Acc.pdf) énonce clairement que le fait d’avoir une limitation fonctionnelle ne doit pas occasionner de coûts supplémentaires pour la personne. Dans la situation qui nous préoccupe, le fait de recevoir une rente de retraite diminuée de 30 % est strictement dû à la limitation, ce que la politique proscrit. De plus, cette situation n’existe pas ailleurs au Canada. En effet, le régime de pensions du Canada (RPC) ne comprend pas de pénalité lors du moment de convertir la rente d’invalidité en rente de retraite à l’âge de 65 ans. Bref, il s’agit de deux situations discriminatoires auxquelles font face les personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais il en existe d’autres.

## Cohésion entre les programmes de soutien du revenu

De plus, le gouvernement québécois devrait instaurer plus de cohérence entre ses différents programmes. Nous avons déjà parlé de modifier la définition d’incapacité pour la remplacer par la notion de contraintes sévères s’apparentant au programme de solidarité sociale. Lorsqu’une personne perçoit sa rente de retraite après avoir atteint l’âge de 65 ans, elle peut continuer de travailler. Ainsi, cette personne perçoit son salaire ainsi que sa rente de retraite du RRQ. En 2016, une personne pouvait avoir des gains d’emploi de 13 725 $ et percevoir son montant de rente[[9]](#footnote-9). La règle en vigueur correspond à 25 % du maximum des gains admissibles. Une comparaison s’impose pour une personne étant sous le programme de solidarité sociale. En effet, un prestataire de la solidarité sociale ne peut avoir des gains d’emploi supérieur à 100 $ par mois, tout revenu excédant ce montant est ensuite retranché du montant de base[[10]](#footnote-10). Une énorme distinction s’applique en l’espèce entre un montant de gains de revenu de 1 143,75 $ et de 100 $. La cohérence entre ces deux régimes est de mise dans les modifications auxquelles le gouvernement veut adopter.

# Conclusion

La COPHAN a voulu sensibiliser le Ministère des Finances à certains obstacles que les personnes ayant des limitations fonctionnelles rencontrent lors de l’application des règles actuelles du Régime des rentes du Québec.

La COPHAN dénote d’ailleurs le manque d’implication de Retraite Québec concernant l’élaboration de son [plan d’action à l’égard des personnes handicapées](http://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/retraite-quebec/plan_action_2016.pdf). Ce plan tient en une seule page et nous ne croyons pas que Retraite Québec s’est doté des outils nécessaires pour assurer l’exercice des droits des personnes handicapées. Établir un plan d’action à l’égard des personnes handicapées est un exercice sérieux qui est obligatoire pour un organisme public en vertu de la [*Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-20.1)*.* Il s’agit d’une situation inquiétante pour la COPHAN puisque cela démontre le peu d’importance que Retraite Québec accorde aux personnes ayant des limitations fonctionnelles puisque l’organisme n’a finalement que satisfait à cette exigence légale sans véritable effort de rigueur.

Dans ce contexte, nos réaffirmons les recommandations qui ont été exprimées dans ce mémoire et croyons que Retraite Québec doit y répondre de manière adéquate.

1. Québec, Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale, « Avis – L’emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever, 2015. [↑](#footnote-ref-1)
2. Québec, Ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale, « Stratégie pour l’intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées ». En ligne : <https://www.mess.gouv.qc.ca/grands-dossiers/strategie_nationale/> [↑](#footnote-ref-2)
3. COPHAN, « Pour un régime équitable et respectueux de la réalité de toutes et de tous – L’avenir du Régime de rentes du Québec », 2009. En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_24963&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz> [↑](#footnote-ref-3)
4. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « L’autonomie pour tous – Livre blanc sur la création d’une assurance autonomie ». En ligne : <http://www.rpcu.qc.ca/pdf/documents/assurance-autonomie13-862-01f_complet_br.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. Service-Public, Retraite du salarié : retraite anticipée pour handicap. En ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337> [↑](#footnote-ref-5)
6. Service-Public, Retraite du salarié : majoration d’assurance pour enfant handicapé. En ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32127> [↑](#footnote-ref-6)
7. COPHAN, « Mémoire dans le cadre de la consultation Solidarité et inclusion sociale », 2016. En ligne : <http://cophan.org/wp-content/uploads/2016/02/2016-M--moire_COPHAN_solidarit--_inclusion_sociale_final.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. Retraite Québec, Admissibilité à la rente d’invalidité. En ligne : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/definition/Pages/admissibilite.aspx> [↑](#footnote-ref-8)
9. Présomption de cessation de travail. En ligne : <https://www.rrq.gouv.qc.ca/fra/porrq/Content/200_Retrt/203/PO203-10-02.htm>; Le Régime de rentes du Québec en chiffre, MGA 2016. En ligne : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/regime_chiffres/Pages/regime_chiffres.aspx> [↑](#footnote-ref-9)
10. Art. 11.02, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/11-revenus-gains-avantages/11.02.html> [↑](#footnote-ref-10)